

## **Règlement ministériel du 30 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre Girst et Dickweiler à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre Girst et Dickweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR370 (PK 3.020 – 4.700) entre Girst et Dickweiler;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus »

Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Après l'achèvement des travaux de la 1<sup>ère</sup> phase et jusqu'au commencement de la 2<sup>ième</sup> phase, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR370 (PK 3.020 – 4.700) entre Girst et Dickweiler;

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.**- Pendant la 2<sup>ième</sup> phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR370 (PK 3.020 – 4.700) entre Girst et Dickweiler;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 9 novembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 octobre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**